

LES TROPHÉES DU MÉRITE DE LA COMMUNE D'ASSESE

Article 1^{er} :

Les « Trophées du Mérite de la Commune d'Assesse » sont créés par la Commune d'Assesse dans le but d'encourager et de développer la pratique du sport, de l'art et de la culture, de soutenir les actions citoyennes, tant sociales qu'environnementales.

Art. 2 :

Le « Trophée du Mérite de la Commune d'Assesse » est attribué à une personne, une équipe, un club ou une association qui, du 1 juillet 2006 au 30 juin 2007, s'est particulièrement distinguée dans l'un des domaines dont question à l'article 1^{er}. Il existe dans quatre catégories : le sport, l'art et la culture, le domaine social et le domaine environnemental.

Art. 3 : les prix :

Le trophée consiste en une œuvre d'art, choisie par la commission dont il est question à l'article 4, créée par un artiste de la commune et qui symbolise l'entité. Un trophée maximum par domaine pourra être attribué. Il est possible d'honorer les 2^è et 3^è classés de chaque catégorie, suivant les candidatures reçues.

Art. 4 : le jury :

Le jury est nommé par le Conseil Communal sur proposition du Collège communal.

Il est composé de :

- la commission communale « Sport – Jeunesse – Culture » ;
- 2 représentants du Centre Culturel désignés par celui-ci et pour une durée de 1 an ;
- 2 représentants du monde sportif désignés par les clubs de l'entité pour une durée de 1 an ;
- 2 représentants du C.P.A.S. désignés par celui-ci et pour une durée de 1 an ;
- 1 membre de la CCAT et l'Echevin de l'environnement ;
- 1 membre de la rédaction de « L'Assessible » désigné par l'ACSTA ;

La présidence et le secrétariat seront assurés respectivement par l'échevin du secteur associatif et un membre du jury désigné en son sein.

Art. 5 : les candidats :

Peuvent poser leur candidature ou être proposés :

- une personne domiciliée depuis 6 mois dans la commune, une équipe, un club ou une association reconnue par la Commune et touchant les quatre domaines dont question à l'article 1^{er} ;
- aucun membre du jury ne pourra, à titre individuel, poser sa propre candidature, ni faire l'objet d'une présentation par un autre membre du jury. Si un membre du jury est accepté comme candidat, il devra se retirer du jury pour l'année pour laquelle sa candidature est proposée.

Art. 6 : la procédure :

- en janvier 2008, la Commune lance la procédure par la presse et le bulletin communal ;
- les candidatures, sous pli recommandé, doivent être envoyées au plus tard le 15 mars 2008 à l'administration communale ;
- le jury se réunit la deuxième quinzaine de mars et est convoqué par le Président ;
- pour délibérer, la moitié des membres du jury + 1 doit être présente ;
- les membres de la Commission ad hoc se réuniront en dehors du cadre de la Commission pour examiner la recevabilité des candidatures et préparer le dossier à envoyer aux membres du jury ;
- le ou les lauréats est/sont désignés par vote secret. Chaque membre du jury détermine, par écrit et par ordre décroissant, ses favoris. Le premier obtiendra 5 points, le deuxième 4 points, le troisième 3 points, le quatrième 2 points et le cinquième 1 point. Le lauréat désigné est celui qui obtient le plus grand nombre de points au total des bulletins valablement exprimés. En cas d'égalité, un deuxième tour est prévu pour départager les ex-æquo pour la première place. Tous les cas non prévus par ce règlement seront examinés par le jury.

Art. 7 : la remise des prix :

Le jury déterminera la date de la remise du ou des prix.